



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

Le Directeur général

Brussels,
MARE/D.3/PC/mbe/Ares (2020)

M. Aurelio Bilbao Barandica
Président du CC - Sud
rue Alphonse Rio, 6
F-56100 Lorient

Subject: Avis 134: Amélioration de la compatibilité du Plan de gestion pour les Eaux Occidentales avec les mesures de Contrôle

Cher Monsieur,

Je vous remercie pour votre courrier en date du 17 décembre 2019 relatif à l'application du plan de gestion pour les Eaux Occidentales¹ et de sa compatibilité avec l'article 44 du Règlement Contrôle (RC) 1224/2009² dans le cadre des discussions sur son renouvellement.

Je souhaite, à la lumière de la législation en vigueur, clarifier les points suivants :

- Le plan de gestion des eaux occidentales doit être considéré comme un plan de gestion au sens de l'article 44 du RC incluant les stocks énumérés à l'article 1 paragraphe 1. Ainsi toutes les captures de stocks démersaux conservées à bord d'un navire de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins doivent être placées séparément dans des caisses, compartiments ou conteneurs. Les prises accessoires mentionnées à l'article 1, paragraphe 4, du Plan ne sont pas couvertes par l'article 44 du RC.
- Cette disposition est en cohérence avec l'article 14 du RC imposant un journal de bord pour les navires supérieurs à 10 mètres sur lequel il faut mentionner expressément toutes les quantités de chaque espèce capturée et qui justifie la marge de tolérance précisée au paragraphe 3 du même article.

¹ RÈGLEMENT (UE) 2019/472 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) no 811/2004, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007 et (CE) no 1300/2008 du Conseil

² RÈGLEMENT (CE) No 1224/2009 DU CONSEIL du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) no 2115/2005, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007, (CE) no 676/2007, (CE) no 1098/2007, (CE) no 1300/2008, (CE) no 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1627/94 et (CE) no 1966/2006

- La stabilité et la sécurité ne devraient pas être affectées et aucun espace supplémentaire n'est nécessaire pour le même volume de poisson. L'article 44 **n'exige pas, à aucun moment, un emplacement désigné pour l'arrimage**, mais l'utilisation de caisses, compartiments ou conteneurs séparés pour chaque stock, de manière à ce qu'ils soient identifiables à partir d'autres caisses, compartiments ou conteneurs. En conséquence, l'exigence du plan d'arrimage prévue à l'article 44 (3) n'empêche pas le capitaine de décider de l'emplacement des stocks du Plan dans la cale à tout moment, pour autant que le plan d'arrimage décrive cet emplacement.

S'agissant de l'obligation de notification préalable précisée à l'article 17 du RC, il convient de préciser les points suivants :

- Cette obligation n'est liée à aucun processus de révision du CR mais découle de l'adoption du Plan de gestion des eaux occidentales et prévoit un outil de contrôle renforcé en ce qui concerne l'enregistrement des captures et l'utilisation associée des quotas pour les stocks du Plan.
- La notification préalable s'applique uniquement aux navires utilisant un système de notification électronique, limitant ainsi la charge administrative, étant donné que toutes les captures figurent déjà dans le journal de pêche. Seuls l'heure estimée d'arrivée et le port de débarquement constituent les principaux éléments à inclure dans cette notification.
- Par ailleurs, la Commission soutient une notification électronique destinée à faciliter la déclaration et donc réduire les formalités administratives du capitaine, et souhaite étendre le format électronique de manière générale à toutes les obligations déclaratives quel que soit la longueur du navire dans ce même objectif de simplification et de tirer parti des nouvelles technologies.
- De plus, il ne ressort des échanges avec les autorités de contrôle des Etats membres aucune objection majeure quant à leurs capacités à faire face à ce flux de données et, qu'au contraire, cela soutiendra fortement la réduction des charges administratives inutiles des autorités publiques et, à long terme, de l'ensemble de l'Union. Il est nécessaire de souligner qu'aux termes de l'article 109 du RC, la notification préalable est déjà incluse dans les systèmes informatiques des autorités de contrôle aux fins de recoupements pour les navires de plus de 12 mètres.
- Enfin, la procédure de régionalisation ne s'applique pas au Règlement Contrôle, à l'exception de la possibilité offerte par l'article 23 du Règlement dit des « Mesures techniques »³ sur les projets pilotes relatifs à la documentation exhaustive des captures et des rejets.

De manière générale, je souhaite rappeler que les conditions applicables aux plans pluriannuels ont pour objectif de faciliter un contrôle effectif essentiel pour l'exploitation durable des stocks. Cet impératif est dans l'intérêt de long terme des pêcheurs et des objectifs de la Politique commune de la pêche (PCP).

³ RÈGLEMENT (UE) 2019/1241 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil

Sur cette base, nous ne partageons pas votre analyse selon laquelle ce plan de gestion et son contrôle font obstacle aux principes de la PCP.

Néanmoins, si des situations particulières venaient affecter un segment spécifique de la flotte, n'hésitez pas à nous communiquer les détails que nous prendrons soin d'analyser.

Je remercie le Conseil consultatif pour le travail accompli et vous invite à prendre contact avec Mme Pascale Colson, coordinatrice des Conseils consultatifs (pascale.colson@ec.europa.eu, +32.2.295.62.73) pour tout éventuel complément d'information sur cette réponse.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,



Bernhard FRIESS
Directeur général f.f